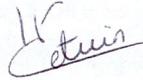


Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20240527-2024-DM-074A-AU  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

*publié Notifié le 31/05/2024*

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-074A du 27 mai 2024

**OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)**

CULTURE - Convention de partenariat avec la Maison des Jonglages pour le spectacle « OPTICIRQUE » au parc du Vieux Pays.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Maison des Jonglages dispose du droit d'exploitation du spectacle « OPTICIRQUE » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « OPTICIRQUE » pour 1 représentation tout public, le samedi 22 juin 2024 à 18h45, dans le parc du Vieux Pays de Goussainville,

Considérant le projet de convention de partenariat du spectacle proposé par la Maison des Jonglages,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER la convention de partenariat proposée par La Maison des Jonglages - siège social sis 22 rue de la République - 93230 ROMAINVILLE, pour 1 représentation du spectacle « OPTICIRQUE » :

- Le samedi 22 juin 2024 à 18h45,
- Dans le parc du Vieux Pays de Goussainville,
- Pour un montant total de 1.250 € (non assujetti à la TVA selon l'article 293 du CGI).

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.